DÉPOT N° A5774 BO
15 FEV. 2011

ENERSYS SARL
Société à responsabilité limitée au capital de 15 000 euros
Siège social : Biopole Clermont Limagne
63360 SAINT BEAUZIRE
RCS CLERMONT FERRAND 519 478 309

PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 4 JANVIER 2011

Le 4 Janvier 2011, les associés de la société se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance

Sont présents ou représentés :

Monsieur Cyr SALLE, propriétaire de 450 parts sociales numérotées de 26 à 475

La société FONROCHE ENERGIE, propriétaire de 50 parts sociales numérotées de 1 à 25 et de 476 à 500, représentée par Monsieur Thierry CARCEL

Total des parts présentes : 500 parts sociales en pleine propriété sur les 500 parts composant le capital social.

Monsieur Cyr SALLE préside la séance en qualité de gérant associé.

Le Président constate que l'assemblée réunissant la totalité des parts sociales composant le capital social, peut valablement délibérer, et en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie des statuts de la société ;
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée ;
- le rapport de la gérance ;
- le rapport du Commissaire à la Transformation ;
- le texte du projet de statuts de la société sous sa nouvelle forme ;

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- **Rapport de la gérance ;**
- **Augmentation de capital par apport en numéraire, constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;**
- **Augmentation de capital par incorporation de la prime d'émission ;**
- **Rapport du commissaire à la transformation ;**
- **Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels ;**
- **Constatation de l'existence de capitaux propres d'un montant au moins égal au capital social ;**
- **Transformation de la société en société par actions simplifiée ;**
- **Désignation des nouveaux organes de direction ;**
- **Rémunération des nouveaux organes de direction ;**
- **Désignation des commissaires aux comptes ;**
- **Augmentation du capital social de 1 000 000 d'euros maximum en numéraire, conditions et modalités de l'émission ;**
- **Autorisation à donner au Président de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée ;**
- **Augmentation du capital social d'un montant global maximal de 100 000 euros réservée aux salariés de la Société, en application des dispositions de l'article L. 225-129 du Code de commerce ; conditions et modalités de l'opération ;**
- **Modification de la dénomination sociale ;**
- **Pouvoirs pour les formalités.**

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation en date du 16/12/2010..... et déclare la discussion ouverte.

Il expose à l'assemblée les raisons pour lesquelles il est nécessaire d'augmenter le capital social de la société et de la transformer la société en société par actions simplifiée.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale sur proposition de la gérance, après avoir constaté que le capital social s'élève à 15.000 €uros divisé en 500 parts de 30 €uros chacune, intégralement libérées, décide de porter le capital à 27 000 €uros par apport en numéraire d'un montant de 440 000 €uros et création de 400 parts nouvelles de 30 €uros chacune, émises au prix de 1100 €uros chacune.

Les parts seront intégralement libérées lors de la souscription soit par apport en espèces soit par compensation avec les créances détenues sur la société.

La prime d'émission sera libérée intégralement à la souscription.

Le montant global des primes sera porté à un compte spécial de réserve, dit «Prime d'émission», sur lequel porteront les droits des associés propriétaires de parts tant anciennes que nouvelles et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les parts seront créées avec jouissance au jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Elles seront dès la souscription entièrement assimilées aux parts anciennes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale sur proposition de la gérance décide de réserver la souscription des parts dont l'émission est décidée en première résolution à la société FONROCHE ENERGIE.

L'Assemblée générale prend acte que la société FONROCHE ENERGIE représentée par Monsieur Thierry CARCEL, a déclaré souscrire les 400 parts nouvelles et libérer le prix de souscription des parts soit 440 000 €uros, par apport en numéraire.

L'Assemblée constate :

- que la somme de 440 000 euros, correspondant au montant des souscriptions en numéraire a été déposée à la banque NUGER à Clermont Ferrand. à un compte "Augmentation de capital à réaliser" ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque ;

- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'Assemblée invite la société FONROCHE ENERGIE à prendre part au votre des résolutions qui vont suivre.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition du gérant, décide d'augmenter le capital social de 428 000 euros pour le porter de 27 000 euros à 455 000 euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Prime d'émission ».

Cette augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des parts sociales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions de l'article L 223-43 L 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L

223-43 et L 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée (SAS) à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

L'objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Compte tenu de l'adoption des résolutions qui précèdent, le capital social de la société reste fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE CINQ MILLE EUROS (455 000 €). Il sera désormais divisé en NEUF CENT (900) actions, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de une action pour une part.

Les fonctions de Gérant, exercées par Monsieur Cyr SALLE prennent fin à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation :

- Approuve expressément l'évaluation des biens composant l'actif social contenue dans ce dernier rapport et prend acte de ce qu'aucun avantage particulier n'y est mentionné;
- Prend acte de l'attestation du Commissaire à la transformation que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social ;

Et décide la transformation de la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société sans limitation de durée :

Monsieur Cyr SALLE
Né le 16 octobre 1960 à ISSOUDUN (36), de nationalité française
Demeurant à SAINT ANGEL (63410) – Les Eydieux

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président se ne verra pas attribuer de rémunération. Cette situation sera réexaminée courant septembre 2011.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme :

- En qualité de Commissaire aux comptes titulaire : la société CQFD AUDIT (48 rue de Cartou – 47000 AGEN)

- En qualité de Commissaire aux comptes suppléant : la société CABINET RAMPNOUX ET ASSOCIES (48 rue de Cartou – 47000 AGEN)

Pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Chacun des Commissaires aux comptes ainsi nommés a fait savoir qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2011 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et constaté que le capital était entièrement libéré, décide de déléguer au Président, conformément aux dispositions de l'article L 225-129-2 du Code de Commerce, toutes compétences pour décider, dans un délai maximum de 26 mois à compter de la présente assemblée et dans la limite d'un plafond maximum de 1 000 000 d'euros, d'une ou plusieurs augmentations du capital social, immédiate ou à terme, en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés :

- par création et émission, avec ou sans prime d'émission, d'actions ordinaires ;
- par émission de valeurs mobilières composées, donnant droit à l'attribution de titres de capital de la société.

Dans le cadre et sous ces limites, le Président disposera de tous les pouvoirs pour décider et réaliser la ou les augmentations de capital qui lui paraîtront opportunes et notamment :

- fixer les conditions d'émission des nouveaux titres de capital, immédiats ou à terme, et en particulier le prix de souscription, le cas échéant ;
- constater la réalisation de ces augmentations de capital ;
- procéder aux modifications corrélatives des statuts.

La présente délégation de compétence emporte également la faculté pour le Président d'instituer, le cas échéant, un droit de souscription à titre réductible, pour les titres de capital nouveaux non souscrits à titre irréductible, qui sera attribué aux titulaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible, et ce proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Les actions non souscrites pourront être réparties en totalité ou en partie par le Président au profit des personnes de son choix.

Le Président pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide en application des dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de Commerce, de réserver aux salariés de la société une augmentation de capital en numéraire aux conditions prévues à l'article L 3332-18 du Code du Travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'assemblée générale décide :

- que le Président disposera d'un délais maximum de 18 mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L 3332-2 du Code du Travail ;

- d'autoriser le Président à procéder, dans un délai maximum de 5 ans à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 100 000 euros qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan et réalisée conformément aux dispositions de l'article L 3332-20 du Code du Travail ; en conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des associés à leur droit préférentiel de souscription.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée.

TREIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte que conformément aux dispositions de l'article L 225-129-2 alinéa 2 du Code de Commerce, les délégations de compétence générale consenties sous les résolutions qui précèdent, privent d'effet, à compter de ce jour, toutes les délégations antérieures ayant le même objet.

L'assemblée générale rappelle que le Président est tenu de rendre compte à l'assemblée de l'utilisation qu'il aura faite des délégations consenties en établissant un rapport complémentaire au rapport général annuel sur la gestion de la société, comportant les mentions requises par la réglementation en vigueur ainsi qu'un tableau récapitulatif des délégations en cours de validité dont il dispose et l'utilisation qui en a été faite, joint au rapport de gestion ou annexé à celui-ci.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée décide de modifier la dénomination sociale de la société qui devient VALERSYS à compter de ce jour et de modifier comme suit à l'article 3 des statuts :

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : VALERSYS.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits

lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales S.A.S et de l'indication du montant du capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés présents.

Monsieur Cyr SALLE

La société FONROCHE ENERGIE
Monsieur Thierry CARCEL

Enregistré à : SIE CLERMONT-FERRAND NORD OUEST - PES
Le 31/01/2011 Bordereau n°2011/181 Case n°56 Ext 1118
Enregistrement : 500 €
Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agente

Colette DIF